

GE_GERICHTE DAS/97/2015 vom 15. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_97_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/97/2015 du 15 juin 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/97/2015 del 15 giugno 2015

Erwägungen

E. 1.1

Sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants (art. 75 al. 1 LDIP). Les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption (art. 120 al. 1 let. c LaCC).

E. 1.2

En l'espèce, les requérants sont domiciliés dans le canton de Genève, de telle sorte que la Cour de céans est compétente pour statuer sur leur requête. Sur le fond, les articles 265 et ss CC sont applicables.

E. 2.1

Un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants de parents adoptifs (art. 264 CC). Les époux, qui ne peuvent adopter que conjointement, doivent être mariés depuis cinq ans ou être âgés de trente-cinq ans révolus (art. 264a al. 1 et 2 CC).

- 5/7 -

C/5633/2015 L'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs (art. 265 al. 1 CC). L'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement (art. 265 al. 2 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (art. 265c ch. 2 CC). Un nouveau prénom peut être donné à l'enfant lors de l'adoption (art. 267 al. 3 CC).

E. 2.2

En l'espèce, les requérants, mariés, remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée. Ils sont en effet âgés de plus de trente-cinq ans, sont mariés depuis plus de cinq ans et l'écart d'âge de seize ans au moins entre eux-mêmes et l'enfant est respecté. Pour le surplus, ils ont pourvu de manière adéquate à l'éducation et à l'entretien de l'enfant depuis plus d'une année. L'enfant I. _____ a donné son consentement à son adoption par les requérants. Les autres enfants biologiques des adoptants se sont également déclarés favorables à cette adoption. La mère biologique de l'enfant a donné son consentement à l'adoption. En revanche le père biologique de l'enfant n'a pas consenti à l'adoption. Il avait formé un recours contre la décision du Tribunal de protection du 28 juillet 2014 faisant abstraction de son consentement. Dans sa décision du 30 octobre 2014,

la Chambre de surveillance de la Cour de justice a confirmé la décision du Tribunal de protection en retenant qu'il était dans l'intérêt de l'enfant I._____, qui n'avait jamais eu de contact avec son père biologique, de pouvoir être adoptée par les requérants. Son bien-être et sa volonté devaient l'emporter sur le refus du consentement du père biologique. Il y a lieu de se référer à cette décision, qui n'a pas fait l'objet d'un recours. En définitive, au vu des éléments susmentionnés et des liens affectifs forts et stables qui unissent les requérants à l'enfant tels qu'ils ressortent du dossier, les conditions posées à l'adoption sont réunies, cette dernière servant les intérêts de l'enfant. L'adoption selon le droit suisse peut dès lors être prononcée par la Chambre de céans. Conformément au souhait des requérants, le prénom de l'enfant sera dorénavant I._____.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 RTFMC) sont mis à la charge des époux requérants. Ils sont compensés en

- 6/7 -

C/5633/2015 totalité avec l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/5633/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption d'I._____, née le _____ 2002 à _____ (GE), originaire de _____ (Jura), de nationalité suisse, par les époux E._____, né le _____ 1957 à B._____ (Portugal), originaire du Portugal, de nationalité portugaise et A._____, née le _____ 1958 à C._____ (Espagne), originaire de _____ (GE), de nationalité suisse et espagnole. Dit qu'à l'avenir l'adoptée portera le prénom d'I._____ en lieu et place d'I._____ N._____. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge des époux requérants et les compense avec l'avance de frais de ce montant, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.